

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165
N° 71 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Tetepa 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 71 du 2 Septembre 2016*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1260 CM du 31 août 2016 portant nomination de Mme Herenui Thunot en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent	10086
Arrêté n° 1261 CM du 31 août 2016 portant fin de fonctions de M. Xavier Malatre en qualité de directeur de la santé par intérim	10086
Arrêté n° 1262 CM du 31 août 2016 portant nomination de Mme Glenda Melix en qualité de directrice de la santé par intérim	10087
Arrêté n° 1272 CM du 31 août 2016 modifiant l'arrêté n° 598 CM du 12 mai 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans les îles de Fakarava et Toau, commune de Fakarava	10087
Arrêté n° 1273 CM du 31 août 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Vahitahi, commune de Nukutavake	10088
Arrêté n° 1274 CM du 31 août 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans les îles de Faaité, Tahanea et Motutunga de la commune de Anaa	10091
Arrêté n° 1275 CM du 31 août 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Aratika, commune de Fakarava	10096

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1260 CM du 31 août 2016 portant nomination de Mme Herenui Thunot en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

NOR : ISL1600718AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Mme Herenui Thunot est nommée en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 1er au 30 septembre 2016 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Herenui Thunot et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1261 CM du 31 août 2016 portant fin de fonctions de M. Xavier Malatre en qualité de directeur de la santé par intérim.

NOR : DSP1600664AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Xavier Malatre en qualité de directeur de la santé par intérim à compter du 30 juin 2016 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 1576 CM du 14 octobre 2016 portant nomination de M. Xavier Malatre en qualité de directeur de la santé par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 1262 CM du 31 août 2016 portant nomination de Mme Glenda Melix en qualité de directrice de la santé par intérim.

NOR : DSP1600735AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Mme Glenda Melix est nommée en qualité de directrice de la santé par intérim du 5 septembre au 4 décembre 2016.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 1272 CM du 31 août 2016 modifiant l'arrêté n° 598 CM du 12 mai 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans les îles de Fakarava et Toau, commune de Fakarava.

NOR : DRM1621025AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 18 juillet 2016 définissant la réserve de biosphère de la commune de Fakarava et portant classement de l'espace maritime intracommunal de la commune de Fakarava en aire protégée de ressources naturelles gérées, catégorie VI du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 598 CM du 12 mai 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans les îles de Fakarava et Toau, commune de Fakarava ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 598 CM du 12 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

“Pour les périodes d'ouverture de la pêche commerciale des holothuries prévue à l'article 1er du présent arrêté, peuvent être pêchées et transformées les espèces d'holothuries selon les tailles minimales indiquées dans le tableau suivant :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Taille minimale à l'état frais en cm	Taille minimale à l'état séché en cm
<i>Holothuria fuscogilva</i>	Rori ū uouo	Rori titi blanc	35	15
<i>Holothuria whitmaei</i>	Rori ū ereere	Rori titi noir	30	15
<i>Actinopyga mauritiana</i>	Rori papao	Rori marron de récif	20	10
<i>Thelenota ananas</i>	Rori euata	Rori ananas	45	20
<i>Bohadschia argus</i>	Rori ruahine	Rori vermicelle	40	15

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité de gestion des holothuries de Fakarava et Toau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 1273 CM du 31 août 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Vahitahi, commune de Nukutavake.

NOR : DRM1620990AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu le rapport du comité de gestion du 26 mai 2016 ;

Vu la désignation du comité de gestion du 26 mai 2016 ;

Vu la demande d'ouverture de pêche des holothuries formulée par le président du comité de gestion concernant l'île de Vahitahi du 26 mai 2016 ;

Vu l'évaluation de la demande d'ouverture par la direction des ressources marines et minières ;

Considérant que les stocks d'holothuries de l'atoll de Vahitahi de la commune de Nukutavake sont estimés exploitables à une échelle commerciale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— La pêche commerciale des holothuries est ouverte dans l'île de Vahitahi à compter de la date de signature de la convention de suivi citée à l'article 6 du présent arrêté et ce jusqu'au 31 octobre 2016.

La pêche de l'espèce *Holothuria whitmaei* n'est ouverte qu'à compter du 1er septembre 2016 et ce jusqu'au 31 octobre 2016.

Art. 2.— Le comité de gestion, désigné conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, est chargé de déterminer les modalités d'exploitation des holothuries sur l'île de Vahitahi, du suivi de la pêche, des relations commerciales entre pêcheurs et commerçants d'holothuries titulaires d'un agrément, de la transformation, du conditionnement et des expéditions des holothuries à partir de Vahitahi.

La liste des membres du comité de gestion est détenue par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Pour les périodes d'ouverture de la pêche commerciale des holothuries prévues à l'article 1er du présent arrêté, peuvent être pêchées et transformées les espèces d'holothuries selon les tailles minimales indiquées dans le tableau suivant :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Taille minimale à l'état frais en cm	Taille minimale à l'état séché en cm
<i>Holothuria fuscogilva</i>	Rori ū uouo	Rori titi blanc	35	15
<i>Holothuria whitmaei</i>	Rori ū ereere	Rori titi noir	30	15
<i>Actinopyga mauritiana</i>	Rori papao	Rori marron de récif	20	10
<i>Thelenota ananas</i>	Rori euata	Rori ananas	45	20
<i>Bohadschia argus</i>	Rori ruahine	Rori vermicelle	40	15

Art. 4.— Les espèces d'holothuries autorisées à être pêchées et transformées pour les périodes prévues par le présent arrêté et citées à l'article 3 sont prélevées dans le respect des quotas annuels par espèce suivants :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Quotas en nombre d'individus
<i>Holothuria fuscogilva</i>	Rori ū uouo	Rori titi blanc	50
<i>Holothuria whitmaei</i>	Rori ū ereere	Rori titi noir	50
<i>Actinopyga mauritiana</i>	Rori papao	Rori marron de récif	300
<i>Thelenota ananas</i>	Rori euata	Rori ananas	300
<i>Bohadschia argus</i>	Rori ruahine	Rori vermicelle	500

Art. 5.— Le prélèvement est strictement interdit, pour toutes les espèces d'holothuries, dans la zone de réserve. Celle-ci correspond à la partie Nord de l'île matérialisée par une ligne reliant le motu Tahiti Toreu à l'Ouest, au motu Piupiu à l'Est, incluant les platiers et pentes externes attenants, et tel que représenté sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 6.— Dans le respect des conditions définies par le présent arrêté, une convention est établie entre la direction des ressources marines et minières et le comité de gestion. La convention précise, notamment, les conditions et les obligations de suivi de la pêche, de la transformation et du transport des holothuries destinées au commerçant d'holothuries détenteur d'un agrément idoine.

Art. 7.— En cas d'inexécution de l'une des conditions prévues par l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé ou par la convention mentionnée à l'article 6 ci-dessus, le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé.

Art. 8.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité de gestion des holothuries de Vahitahi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

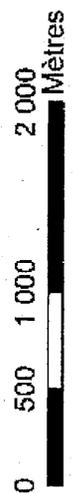
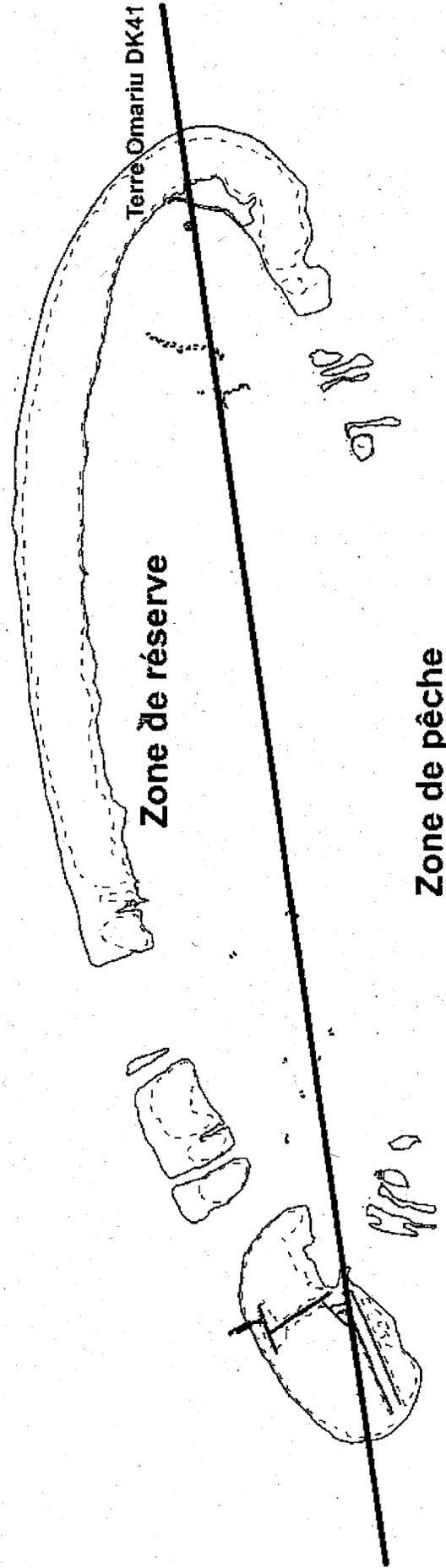
Fait à Papeete, le 31 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRIETSCH.

Vahitahi : pêche aux holothuries 2016



ARRETE n° 1274 CM du 31 août 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans les îles de Faaite, Tahanea et Motutunga de la commune de Anaa.

NOR : DRM1620990AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu la désignation du comité de gestion du 29 février 2016 ;

Vu le rapport du comité de gestion du 29 février 2016 ;

Vu la demande d'ouverture de pêche des holothuries formulée par le président du comité de gestion concernant les îles de Faaite, Tahanea et Motutunga du 29 février 2016 ;

Vu l'évaluation de la demande d'ouverture par la direction des ressources marines et minières ;

Considérant que les stocks d'holothuries des atolls de Faaite, Tahanea et Motutunga de la commune de Anaa sont estimés exploitables à une échelle commerciale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— La pêche commerciale des holothuries est ouverte dans les îles de Faaite, Tahanea et Motutunga à compter de la date de signature de la convention de suivi citée à l'article 6 du présent arrêté et ce jusqu'au 31 octobre 2016.

La pêche de l'espèce *Holothuria whitmaei* n'est ouverte qu'à compter du 1er septembre 2016 et ce jusqu'au 31 octobre 2016.

Art. 2.— Le comité de gestion, désigné conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, est chargé de déterminer les modalités d'exploitation des holothuries sur les îles de Faaite, Tahanea et Motutunga, du suivi de la pêche, des relations commerciales entre pêcheurs et commerçants d'holothuries titulaires d'un agrément, de la transformation, du conditionnement et des expéditions des holothuries à partir de Faaite, Tahanea et Motutunga.

La liste des membres du comité de gestion est détenue par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Pour les périodes d'ouverture de la pêche commerciale des holothuries prévues à l'article 1er du présent arrêté, peuvent être pêchées et transformées les espèces d'holothuries selon les tailles minimales indiquées dans le tableau suivant :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Taille minimale à l'état frais en cm	Taille minimale à l'état séché en cm
<i>Holothuria fuscogilva</i>	Rori ū uouo	Rori titi blanc	35	15
<i>Holothuria whitmaei</i>	Rori ū ereere	Rori titi noir	30	15
<i>Actinopyga mauritiana</i>	Rori papao	Rori marron de récif	20	10
<i>Thelenota ananas</i>	Rori euata	Rori ananas	45	20
<i>Bohadschia argus</i>	Rori ruahine	Rori vermicelle	40	15

Art. 4.— Les espèces d'holothuries autorisées à être pêchées et transformées pour les périodes prévues par le présent arrêté et citées à l'article 3 sont prélevées dans le respect des quotas annuels par espèce suivants :

Pour l'île de Faaite :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Quotas en nombre d'individus
Holothuria fuscogilva	Rori ù uouo	Rori titi blanc	500
Holothuria whitmaei	Rori ù ereere	Rori titi noir	100
Actinopyga mauritiana	Rori papao	Rori marron de récif	1 000
Thelenota ananas	Rori euata	Rori ananas	500
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle	2 000

Pour l'île de Tahanea :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Quotas en nombre d'individus
Holothuria fuscogilva	Rori ù uouo	Rori titi blanc	2 000
Holothuria whitmaei	Rori ù ereere	Rori titi noir	400
Actinopyga mauritiana	Rori papao	Rori marron de récif	4 000
Thelenota ananas	Rori euata	Rori ananas	1 000
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle	4 000

Pour l'île de Motutunga :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Quotas en nombre d'individus
Holothuria fuscogilva	Rori ù uouo	Rori titi blanc	500
Holothuria whitmaei	Rori ù ereere	Rori titi noir	100
Actinopyga mauritiana	Rori papao	Rori marron de récif	1 000
Thelenota ananas	Rori euata	Rori ananas	500
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle	2 000

Art. 5.— Le prélèvement est strictement interdit pour toutes les espèces d'holothuries dans les zones de réserve suivantes :

- Faaite : la zone de réserve correspond à la partie Est de l'île, matérialisée par une ligne imaginaire passant du lieudit Tohepokoia sur la côte Nord, au lieudit Tuitui sur la côte Sud ; la zone de réserve comprend la partie lagonaire ainsi que le platier récifal et la pente externe attenants ;
- Tahanea : la zone de réserve correspond à la partie Ouest de l'île, matérialisée par une ligne imaginaire passant du lieudit Okou sur la côte Nord, au lieudit Toheteu sur la côte Sud ; la zone de réserve comprend la partie lagonaire ainsi que le platier récifal et la pente externe attenants ;
- Motutunga : la zone de réserve correspond à la partie Sud de l'île, matérialisée par une ligne imaginaire passant du lieudit Tukotuko sur la côte Est, au lieudit Fareaka sur la côte Ouest ; la zone de réserve comprend la partie lagonaire ainsi que le platier récifal et la pente externe attenants ;

et tel que représenté sur les cartes jointes en annexe au présent arrêté.

Art. 6.— Dans le respect des conditions définies par le présent arrêté, une convention est établie entre la direction des ressources marines et minières et le comité de gestion. La convention précise, notamment, les conditions et les obligations de suivi de la pêche, de la transformation et du transport des holothuries destinées au commerçant d'holothuries détenteur d'un agrément idoine.

Art. 7.— En cas d'inexécution de l'une des conditions prévues par l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé ou par la convention mentionnée à l'article 6 ci-dessus, le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé.

Art. 8.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité de gestion des holothuries de Faaite, Tahanea et Motutunga et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

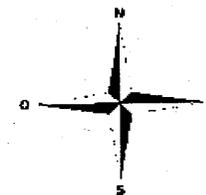
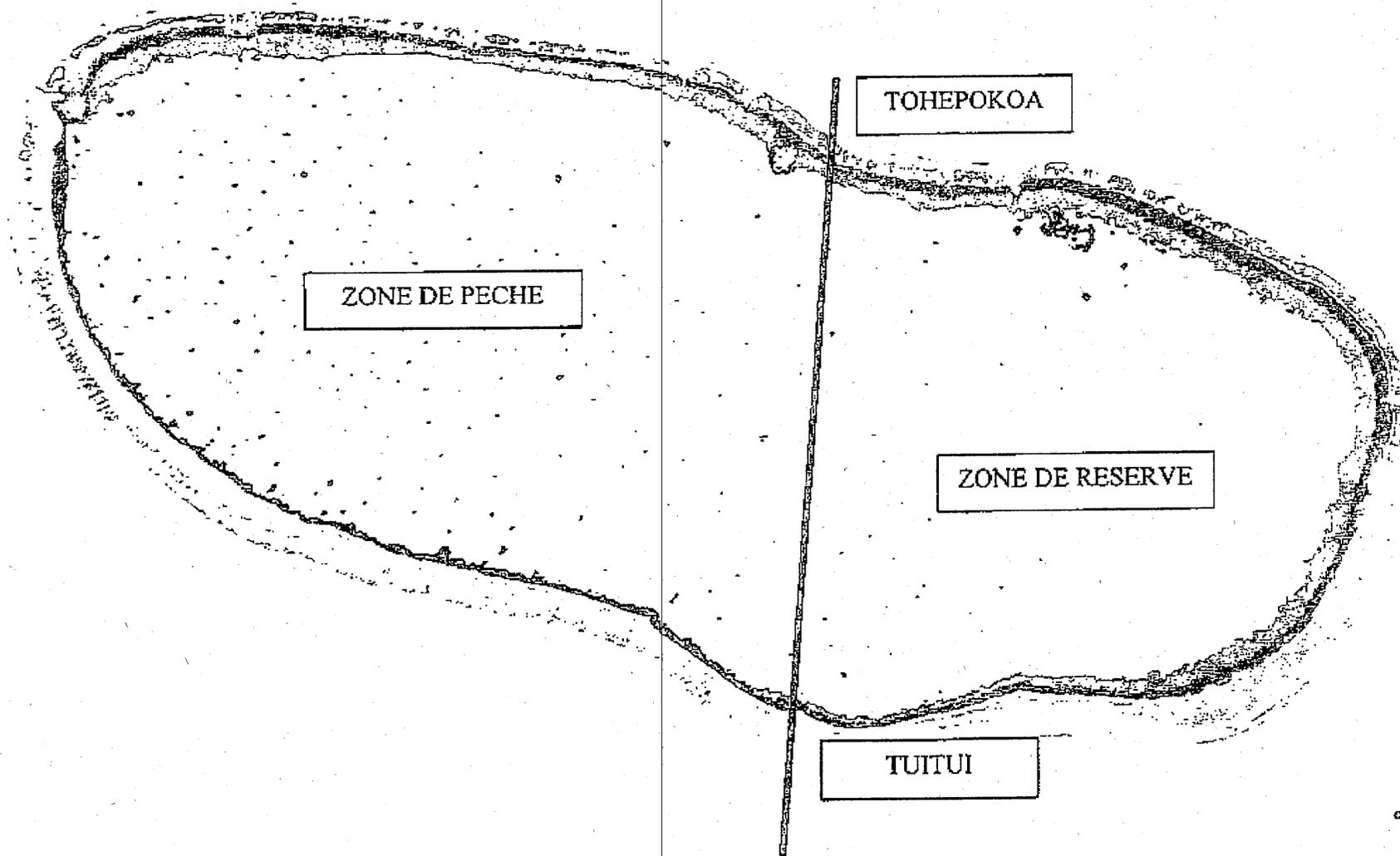
Fait à Papeete, le 31 août 2016.

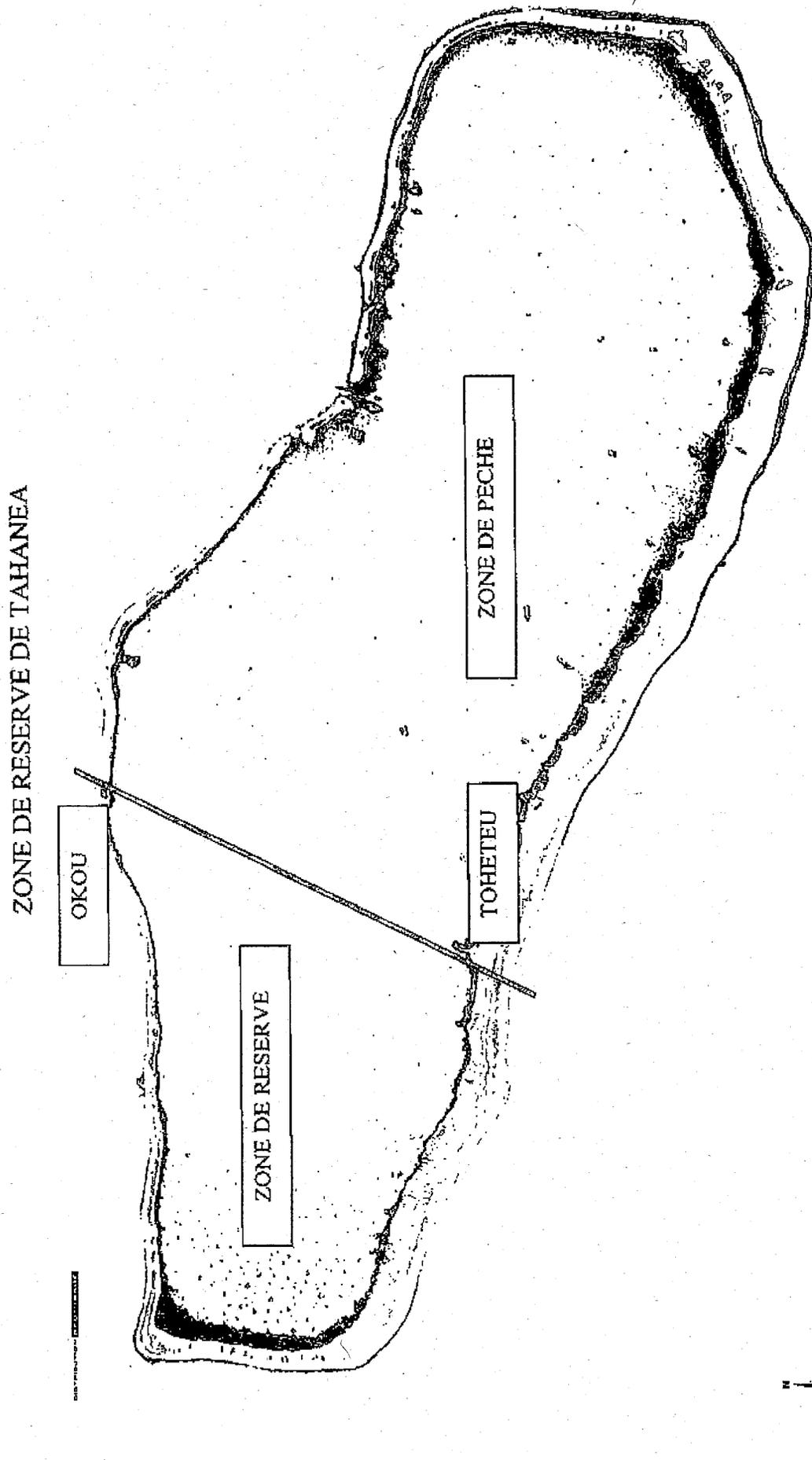
Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

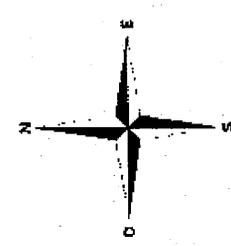
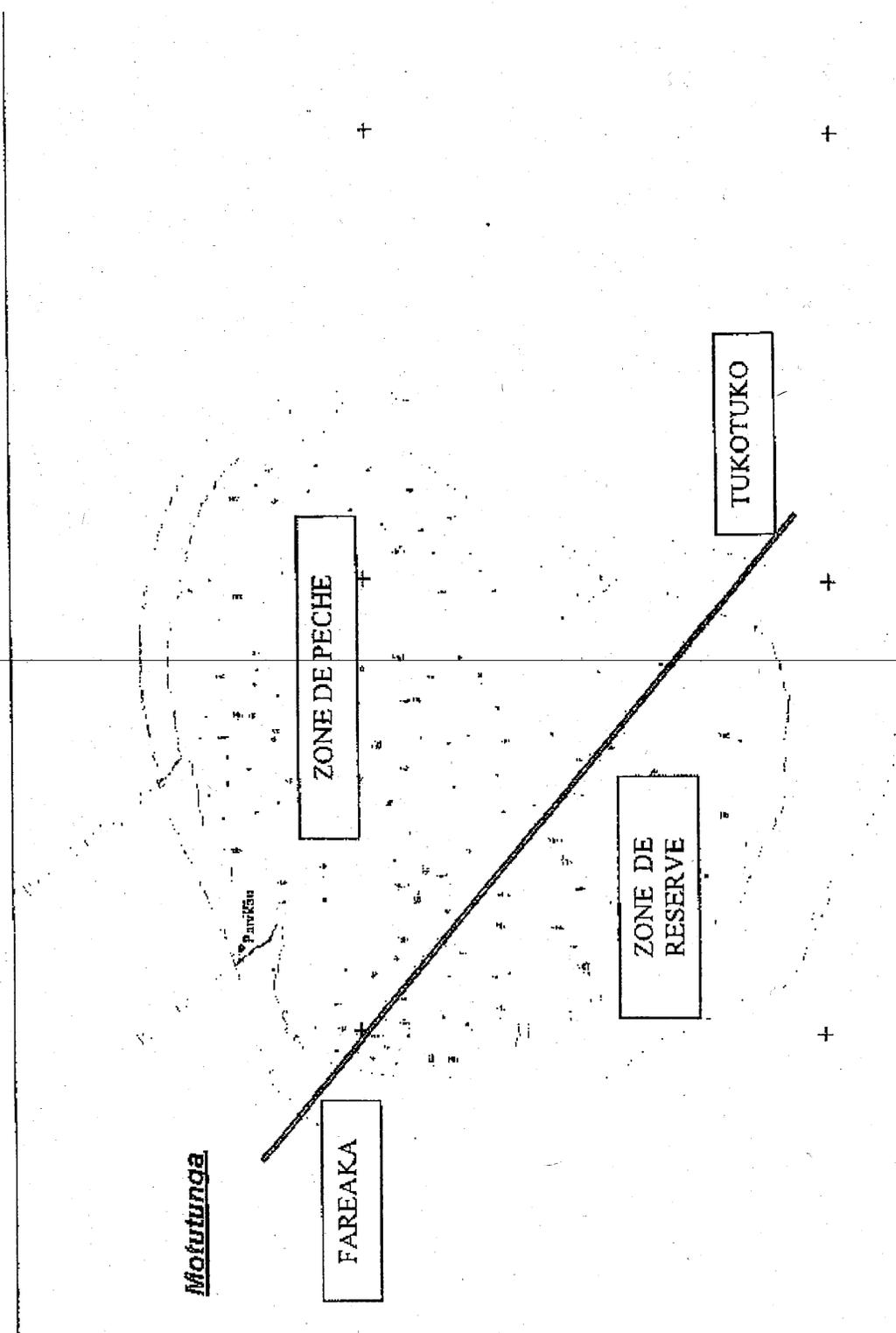
Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRI TSCH.

ZONE DE RESERVE DE FAAITE





ZONE DE RESERVE DE MOTUTUNGA



ARRETE n° 1275 CM du 31 août 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Aratika, commune de Fakarava.

NOR : DRM162090AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 18 juillet 2016 définissant la réserve de biosphère de la commune de Fakarava et portant classement de l'espace maritime intracommunal de la commune de Fakarava en aire protégée de ressources naturelles gérées, catégorie VI du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 950 CM du 18 juillet 2016 portant classement de deux espaces maritimes dans l'atoll de Aratika, commune de Fakarava, respectivement en aire de gestion des habitats ou des espèces, catégorie IV du code de l'environnement, et en aire protégée de ressources naturelles gérées, catégorie VI du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu la demande d'ouverture de pêche des holothuries concernant l'île de Aratika du 8 mars 2016, formulée par le président du comité de gestion ;

Vu le rapport du comité de gestion du 8 mars 2016 ;

Vu la désignation du comité de gestion du 8 mars 2016 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement du 25 juillet 2016 ;

Vu l'évaluation de la demande d'ouverture par la direction des ressources marines et minières ;

Considérant que les stocks d'holothuries de l'atoll de Aratika de la commune de Fakarava sont estimés exploitables à une échelle commerciale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— La pêche commerciale des holothuries est ouverte dans l'île de Aratika à compter de la date de signature de la convention de suivi citée à l'article 6 du présent arrêté et ce jusqu'au 31 octobre 2016.

La pêche commerciale de l'espèce *Holothuria whitmaei* n'est ouverte qu'à compter du 1er septembre et ce jusqu'au 31 octobre 2016.

Art. 2.— Le comité de gestion, désigné conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, est chargé de déterminer les modalités d'exploitation des holothuries sur l'île de Aratika, du suivi de la pêche, des relations commerciales entre pêcheurs et commerçants d'holothuries titulaires d'un agrément, de la transformation, du conditionnement et des expéditions des holothuries à partir de Aratika.

La liste des membres du comité de gestion est détenue par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— Pour les périodes d'ouverture de la pêche commerciale des holothuries prévues à l'article 1er du présent arrêté, peuvent être pêchées et transformées les espèces d'holothuries selon les tailles minimales indiquées dans le tableau suivant :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Taille minimale à l'état frais en cm	Taille minimale à l'état séché en cm
<i>Holothuria fuscogilva</i>	Rori ù uouo	Rori titi blanc	35	15
<i>Holothuria whitmaei</i>	Rori ù ereere	Rori titi noir	30	15
<i>Actinopyga mauritiana</i>	Rori papao	Rori marron de récif	20	10
<i>Thelenota ananas</i>	Rori euata	Rori ananas	45	20
<i>Bohadschia argus</i>	Rori ruahine	Rori vermicelle	40	15

Art. 4.— Les espèces d'holothuries autorisées à être pêchées et transformées pour les périodes prévues par le présent arrêté et citées à l'article 3 sont prélevées dans le respect des quotas annuels par espèce suivants :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Quotas en nombre d'individus
<i>Holothuria fuscogilva</i>	Rori ū uouo	Rori titi blanc	300
<i>Holothuria whitmaei</i>	Rori ū ereere	Rori titi noir	100
<i>Actinopyga mauritiana</i>	Rori papao	Rori marron de récif	1 000
<i>Thelenota ananas</i>	Rori euata	Rori ananas	500
<i>Bohadschia argus</i>	Rori ruahine	Rori vermicelle	2 000

Art. 5.— Le prélèvement est strictement interdit, pour toutes les espèces d'holothuries, dans l'intégralité du lagon ainsi que sur le platier récifal et la pente externe correspondant à l'aire de gestion des habitats et espèces située dans la partie ouest de l'atoll, partant du motu Vahituri au Sud de l'atoll jusqu'au motu Vaimeho à l'Ouest, comme indiquée dans la carte du zonage de la réserve de biosphère de Aratika de la commune de Fakarava et tel que représenté sur la carte jointe au présent arrêté.

Art. 6.— Dans le respect des conditions définies par le présent arrêté, une convention est établie entre la direction des ressources marines et minières et le comité de gestion. La convention précise, notamment, les conditions et les obligations de suivi de la pêche, de la transformation et du transport des holothuries destinées au commerçant d'holothuries détenteur d'un agrément idoine.

Art. 7.— En cas d'inexécution de l'une des conditions prévues par l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé ou par la convention mentionnée à l'article 6 ci-dessus, le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé.

Art. 8.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité de gestion des holothuries de Aratika et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

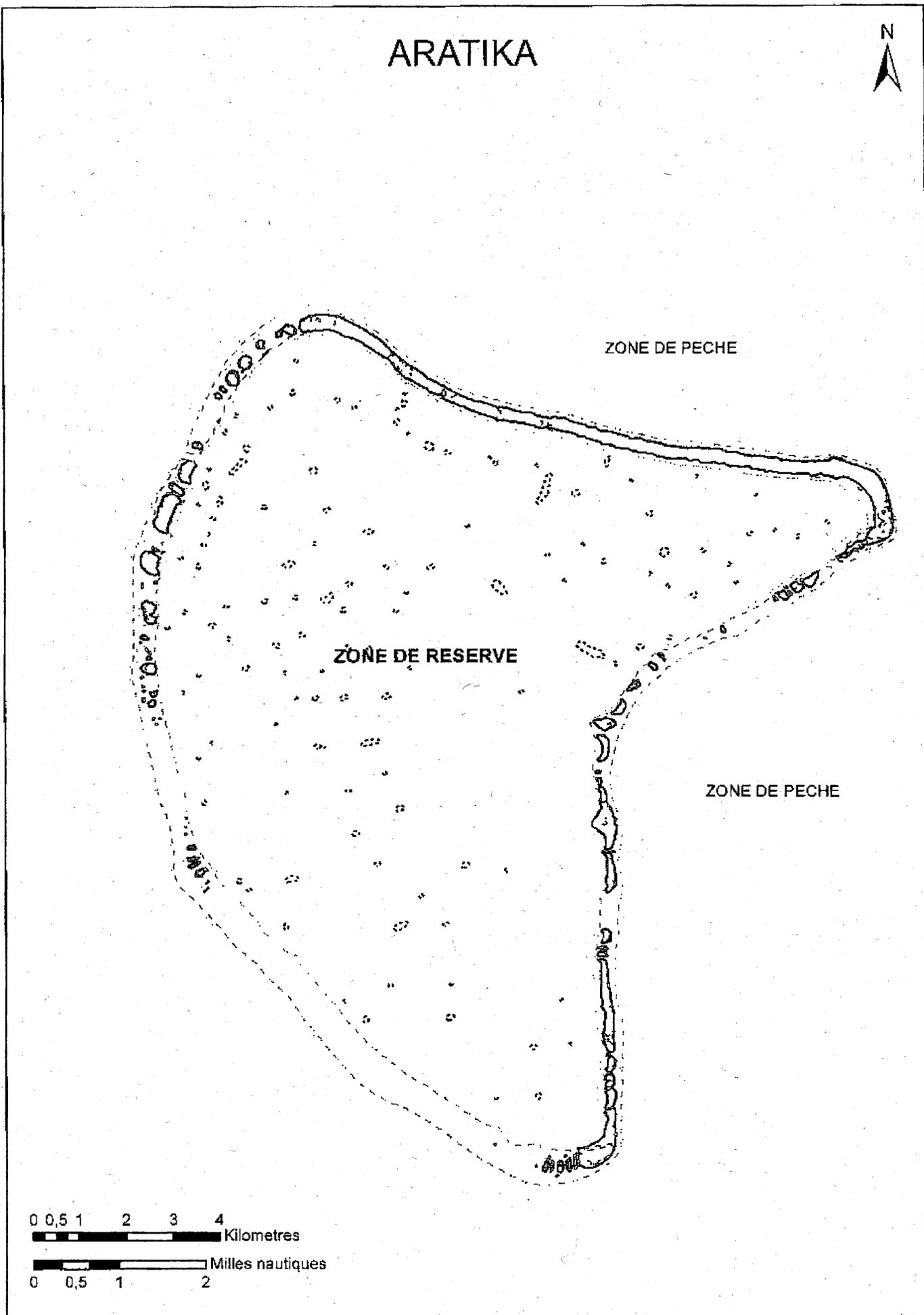
Fait à Papeete, le 31 août 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRIETSCH.



Année 2016 — N° 21 APF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

25 Août 2016

ISSN 1766 - 1085

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE FARE APOORAA RAHI NO POLYNESIA FARANI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



Compte rendu intégral des débats

Séances des 20 janvier, 5 février, 3 et 20 mars
et des 2 et 9 avril 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

Prix : 599 F CFP TTC

Vient de paraître

Année 2016 — N° 22 APF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

1er Septembre 2016

ISSN 1768 - 1065

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE FARE APOORAA RAHI NO POLYNESIA FARANI

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Compte rendu intégral des débats



Séances des 7 mai, 4 juin
et des 11 et 15 juin 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Pollus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

Prix : 725 F CFP TTC